

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15091622

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

18 JUIN 2015

Grefte
Le Greffier

N° d'entreprise : 0567.799.891.

Dénomination

(en entier) : **spectra metal**

(en abrégé) :

Forme juridique : **spri**

Siège : **rue M.Costin n°2 espace n°10 et 2.à alba Iulia en Roumanie**

succursale: **rue chapelle beaussart 07B à 6030 Marchienne au pont.**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : changement d'actionnaire-augmentation de capital-augmentation d'activité

STATUTS ACTUALISE a la date de 17.03.2015 DE LA SOCIÉTÉ

SPECTRA METAL S.R.L.

SABRINA SANDRINE DEMINNE citoyenne belge domiciliée en Belgique Mettet, Croix de Bourgoigne no.16, 5640 passeport numéro 590-9740198-66 issu par les autorités belges a 25.08.2009,

HENEGAR ALIN DUMITRU citoyen roumain domicilié en Alba Iulia 28 Rue Livezii département d'Alba carte d'identité CI série AX no.417835 issu par SPCLEP Alba Iulia a 28.12.2010 NIP 1821112011178

CAP. I. FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Art. 1.1. Forme juridique.

La société " SPECTRA METAL " S.A.R.L est constituée comme société commerciale à responsabilité limitée, personne morale Romaine.

La société agit en conformité a la loi en force et en conformité avec le présent statuts. La société est titulaire des droits et obligations et répond devant des tiers avec son patrimoine entier; les associés ne sont pas responsables que dans la limite de leur apport au capital social.

La modification de la forme juridique se fait par décision de l'Assemblée Générale des Associés, en respectant les dispositions légales.

Art. 1.2. Nom.

Le nom de la société est SPECTRA METAL SRL. Dans tout document issu par la société -factures, offres, commandes, prix, prospectes et d'autres documents utilisés en commerce- a coté du nom de la société et siège, on mentionnera le nom, la forme juridique, le siège social, le capital social et le numéro d'enregistrement dans le Registre du Commerce (équivalent Roumain de Banque Entreprises), le numéro TVA.

Exception font les tickets de caisse, les caisses électroniques qui suivront la législation spécifique dans le domaine.

Si la société se crée un site internet propre, les informations ci-dessus seront publiés aussi sur le site internet de la société.

Le nom de la société peut être modifié suite a la décision de l'assemblée générale des associés et seulement après avoir effectué l'opération de vérification de disponibilité.

Art. 1.3. Durée. La durée de fonctionnement de la société est indéterminée.

Art. 1.4. Le siège social. Le siège de la société est établi à Alba Iulia, Rue M. Costin, Nr. 2, espace no. 10, Et. 2, département d'Alba. Le siège de la société pourra être changé a une autre adresse en Roumanie, par décision de l'Assemblée Générale des Associés, en suivant les conditions formels et de publicité prévus par la loi.

La société pourra fonder des sièges secondaires- succursales, agences ou représentances, ou d'autres unités similaires sans personnalité juridique, sur le territoire de Roumanie où a l'étranger, en suivant les prévisions légales en matière.

La société détienne un point de travail ouvert a Alba Iulia, no 90 Rue Bucuresti, département d'Alba.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CAP. II. OBJET D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Art.2.1. L'objet d'activité de la société est:

Domaine principal d'activité 251: Fabrication de constructions métalliques.

Activité principale 2511: Fabrication de constructions métalliques et parties composantes des structures métalliques.

Activités secondaires:

2221 Fabrication de produits finis en matières plastiques; tubes, tuyaux, et accessoires de tuyauterie en plastique.

2420 Fabrication d'accessoires de tuyauteries en acier.

2512 Fabrication de portes et fenêtres en métal.

2521 Production de radiateurs et chaudières pour le chauffage central.

2529. Production des réservoirs, citernes et conteneurs métalliques.

2530 Production de chaudières à vapeurs (exception faisant les chaudières pour le chauffage central).

2550. Fabrication produits métalliques obtenus par déformation plastique ; la métallurgie des poudres

2561. Traitement et recouvrement des métaux.

2562. Operations de mécanique général.

2571 Fabrication produits de coupage.

2572. Fabrication articles de ferronnerie.

2573 Fabrication outils

2591 Fabrication récipients, conteneurs et autres produits similaires en acier

2592 Fabrication emballages légères en métal

2593 Fabrication articles en fil métallique ; fabrication de chaînes et arcs.

2594 Fabrication des vis, boulons, articles filètes ; fabrication des rivets et rondelles.

2599 Fabrication d'autres articles en métal

2814 Fabrications d'autres articles de robinetterie

2815 Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission.

2892 fabrication de machines pour l'extraction ou la construction.

3330 conception, assemblage et entretien d'unités de production automatisées comprenant plusieurs machines, équipements de manutention et appareils continus.

3311 Réparation d'articles fabriqués en métal

3312 Réparation machines

3314 Réparation équipements électriques

3317 Réparation et maintenance d'autres équipements de transport n.c.a

3319 Réparation d'autres équipements

3320 Installation des machines et équipements industrielles

4120 Travaux de construction bâtiments résidentiels et non-résidentiels.

4211 Travaux de construction routes et autoroutes.

4212 Travaux de constructions de chemins de fer de surface et souterraines.

4213 Construction de ponts et de tunnels.

4221 Construction de réseaux pour fluides n.c.a.

4299 Travaux de construction d'autres projets d'ingénierie n.c.a

4311 Travaux de démolition des constructions.

4312 Travaux de préparation du terrain.

4313 Travaux de forage et sondage pour constructions.

4321 Travaux d'installations électriques.

4322 Travaux d'installations sanitaires, de chauffage et d'air conditionné.

4329 Autres travaux d'installations pour constructions.

4331 Travaux de plâtrerie.

4332 Travaux de menuiserie.

4333 Travaux de revêtements et placage des murs.

4334 Travaux de repeindre, peindre et montage des fenêtres.

4339 Autres travaux de finissage.

4391 Travaux de couvertures (du toit), charpente et terrasses en constructions.

4399 Autres travaux spéciales de constructions n.c.a.

4511 Commerce de véhicules et véhicules moteurs légères (sous 3,5 tonnes)

4519 Commerce d'autres véhicules moteurs.

4520 Maintenance et réparations des véhicules.

4531 Commerce en gros de pièces et accessoires pour véhicules moteurs.

4532 Commerce en détail de pièces et accessoires pour véhicules moteurs.

4540 Commerce de motocycles, pièces et accessoires afférentes ; maintenance et réparations des motocycles. 4611 Intermédiation en commerce avec matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et semi-fabriquées.

- 4612 Intermédiation en commerce de combustibles, minerais, métaux et produits chimiques pour industrie.
- 4613 Intermédiation en commerce de matériaux en bois et matériaux de constructions.
- 4614 Intermédiation en commerce de voitures, équipements industriels, naves et avions.
- 4615 Intermédiation en commerce de meuble, articles de ménage et de ferronnerie.
- 4616 Intermédiation en commerce de textiles, confections de plage, chaussures et articles en cuir.
- 4617 Intermédiation en commerce avec produits alimentaires, boissons et tabac.
- 4618 Intermédiation en commerce spécialisé en vente des produits spécifiques, n.b.a.
- 4619 Intermédiation en commerce des produits diverses.
- 4621 Commerce en gros des céréales, graines, fourrages et tabac brut.
- 4622 Commerce en gros des fleurs et plantes.
- 4623 Commerce en gros des animaux vivantes.
- 4624 Commerce en gros des fourrures, peaux brutes et peaux usinés.
- 4631 Commerce en gros des fruits et légumes.
- 4632 Commerce en gros de la viande et produits préparés de la viande.
- 4633 Commerce en gros des produits du lait, œufs, huiles et graisses comestibles.
- 4634 Commerce en gros des boissons.
- 4635 Commerce en gros de produits du tabac.
- 4636 Commerce en gros de sucre, chocolat et produits sucrés.
- 4637 Commerce en gros de café, thé, cacao et épices.
- 4638 Commerce en gros spécialisé d'autres aliments, ci-inclus pêche, crustacées et mollusques.
- 4639 Commerce en gros non-spécialisé de produits alimentaires, boissons et tabac
- 4641 Commerce en gros al produits textiles.
- 4642 Commerce en gros de vêtements et chaussures.
- 4643 Commerce en gros d'appareils électriques de ménage, radios et téléviseurs.
- 4644 Commerce en gros de produits en céramique, vitre, et produits de maintenance.
- 4645 Commerce en gros al produits cosmétiques et de parfumerie
- 4646 Commerce en gros de produits pharmaceutiques.
- 4647 Commerce en gros du meuble, tapis et articles d'illuminations.
- 4648 Commerce en gros de montres et bijoux.
- 4649 Commerce en gros d'autres bien ménagers.
- 4651 Commerce en gros d'ordinateurs, équipements périphériques et programmes d'ordinateur.
- 4652 Commerce en gros de composants et équipements électroniques et de télécommunications.
- 4661 Commerce en gros des machines agricoles, équipements et accessoires.
- 4662 Commerce en gros des machines-outils.
- 4663 Commerce en gros des machines pour l'industrie minière et constructions.
- 4664 Commerce en gros des machines pour l'industrie textile et des machine a coudre et machines à tricoter.
- 4665 Commerce en gros de meuble de bureau.
- 4666 Commerce en gros d'autres machines et équipements de bureau.
- 4669 Commerce en gros d'autres machines et équipements.
- 4671 Commerce en gros de combustibles solides, liquides et gazeuse et des produits dérivés.
- 4672 Commerce en gros de métaux et minerais métalliques.
- 4673 Commerce en gros al matériel en bois et des matériaux de constructions et équipements sanitaires
- 4674 Commerce en gros d'équipements et accessoires de ferronnerie pour installations sanitaires et de chauffage.
- 4675 Commerce en gros de produits chimiques.
- 4676 Commerce en gros d'autres produits intermédiaires
- 4677 Commerce en gros des déchets et restes.
- 4690 Commerce en gros non spécialisé.
- 4711 Commerce en détail en magasins non spécialises avec vente prédominante de produits alimentaires, boissons et tabac.
- 4721 Commerce en détail de fruits et légumes fraîches en magasins spécialisés
- 4722 Commerce en détail de la viande et produits des viandes en magasins spécialisés
- 4723 Commerce en détail de pêche, crustacés et mollusques en magasins spécialisés
- 4724 Commerce en détail de pain, produits et pâtisserie et produits en sucre, en magasins spécialisés
- 4725 Commerce en détail de boissons en magasins spécialisés.
- 4726 Commerce en détail de produits tabac en magasins spécialisés.
- 4729 Commerce en détail de produits alimentaires en magasins spécialisés.
- 4730 Commerce en détail de carburantes pour véhicules en magasins spécialisés.
- 4741 Commerce en détail d'ordinateurs, périphériques et programmes en magasins spécialisés.
- 4742 Commerce en détail d'équipement pour télécommunications en magasins spécialisés.
- 4743 Commerce en détail d'équipement audio /vidéo en magasins spécialisés.
- 4751 Commerce en détail des textiles en magasins spécialisés.
- 4752 Commerce en détail d'articles de ferronnerie, d'articles en verre et de ceux pour peindre en magasins spécialisés.

- 4753 Commerce en détail des tapis, carpettes et revêtements de plancher en magasins spécialisés.
- 4754 Commerce en détail d'articles et appareils ménagers en magasins spécialisés.
- 4759 Commerce en détail de meubles, articles d'éclairage et outils ménagers n.c.a. en magasins spécialisés.
- 4761 Commerce en détail de livres en magasins spécialisés.
- 4762 Commerce en détail des journaux et articles de papeterie, en magasins spécialisés
- 4763 Commerce en détail des disques et bandes magnétiques avec ou sans enregistrements audio/video, en magasins spécialisés.
- 4764 Commerce en détail des équipements sportifs, en magasins spécialisés.
- 4765 Commerce en détail des jeux et jouets, en magasins spécialisés.
- 4771 Commerce en détail de vêtements, en magasins spécialisés.
- 4772 Commerce en détail de chaussures et articles en cuir, en magasins spécialisés.
- 4775 Commerce en détail des produits cosmétiques et parfums, en magasins spécialisés.
- 4776 Commerce en détail des fleurs, plantes et graines, commerce en détail des animaux de compagnie et de nourriture pour eux, en magasins spécialisés.
- 4777 Commerce en détail des horloges et bijoux en magasins spécialisés
- 4778 Commerce en détail d'autres biens nouveaux, en magasins spécialisés
- 4781 Commerce en détail de produits alimentaires, boissons et tabac dans des stands, kiosques et marchés.
- 4782 Commerce en détail de textiles, vêtements et chaussures effectuée dans des stands, kiosques et marchés.
- 4789 Commerce en détail dans des stands, kiosques et marchés d'autres produits.
- 4799 Commerce en détail effectué autre part que dans des magasins, stands, kiosques et marchés
- 4931 Transports urbains, suburbains et métropolitains de passagers.
- 4939 Autres transports terrestres de passagers n.c.a
- 4941 Transports routiers de biens.
- 4942 Services de déménagement.
- 4950 Transports par tuyaux.
- 5210 Dépôts.
- 5224 Manipulations.
- 5320 Autres activités postales et courriers.
- 5510 Hôtels et autres facilités de logements similaires.
- 5520 Facilités de logement pour vacances et courtes périodes de temps.
- 5530 Parcs pour roulottes, campings et camps.
- 5590 Autres services de logement.
- 5610 Restaurants.
- 5621 Activités d'alimentation (catering) pour événements.
- 5629 Autres services d'alimentation n.c.a.
- 5630 Bars et autres activités de service des boissons.
- 6810 Achat et vente des biens immobiliers propres.
- 6820 Louer et sous-louer des biens immobiliers propres ou loués.
- 6831 Agences immobilières.
- 6832 Administrations des biens immobiliers en vertu des commissions ou contrats.
- 7022 Activités de conseil pour affaires et management.
- 7112 Activités d'ingénierie et conseil technique liés à celle-ci.
- 7490 Autres activités professionnelles, scientifiques et techniques n.c.a.
- 7711 Activités de louer et leasing de voitures et véhicules moteurs routiers légers.
- 7712 Activités de louer et leasing de véhicules moteurs lourds.
- 7731 Activités de louer et leasing de machines et équipements agricoles.
- 7732 Activités de louer et leasing de machines et équipements pour constructions.
- 7733 Activités de louer et leasing de machines et équipements de bureau (y compris ordinateurs).
- 7734 Activités de louer et leasing de machines et équipements de transport nautique.
- 7735 Activités de louer et leasing de machines et équipements de transport aérien.
- 7739 Activités de louer et leasing d'autres machines, équipements et biens tangibles n.c.a.
- 7820 Activités de travail temporaire.
- 7830 Services de fourniture et management du personnel.
- 8299 Autres activités de services support pour entreprises n.c.a.
- IMPORT EXPORT
- Art. 2.2. L'activité de la société pourra avoir lieu aussi dans des marchés, foires et bazars, etc.
- Art. 2.3. En réalisant son objet d'activité, la société paiera les taxes et impôts prévus par la loi en vigueur. L'objet d'activité de la société peut être modifié, par extension ou réduction, conformément à la décision de l'assemblée générale des associés.

CAP.III. LE CAPITAL SOCIAL, LES PARTIES SOCIALES

Art.3.1. Le capital social souscrit et versé de la société est de 111.180 lei (25000 eur) duquel 16.680 lei (3750 eur) et 94.500 lei l'équivalent de 21.250 euro, apport en comptant ; représentant 11.118 parties sociales de 10 lei /partie sociale.

Art.3.2. Le Capital social sera détenu comme suit :

•HENEGAR ALIN DUMITRU:16.680 lei (3750 eur) représentant 1668 parties sociales (15 % participation profit et pertes)

•SABRINA SANDRINE DEMINNE:94.500 l'équivalent de 21250 euro représentant 9450 parties sociales (85 % participation profit et pertes)

Art. 3.3. Le capital social peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale des associés, en suivant les prévisions de la loi.

La réduction du capital social ne pourra pas être faite que deux mois après le jour que la décision a été publiée dans le Moniteur Roumain Partie IV.

Tout créancier peut faire opposition dans les conditions d'article 62 Loi31/1990

- regardant les sociétés, republiée, avec les modifications et ajustements ultérieurs.

Le capital social pourra être augmenté en vertu de la décision d'Assemblée Générale des Associés par l'apport des associés, en nature ou en comptant.

Les parties sociales nouveau constituées seront souscrites, en totalité, libres de toute charge.

Art. 3.4. Les obligations sociales sont garanties avec le patrimoine social et sont libres de toute charges de dettes ou autres obligations personnels et sont indivisibles. Les associes sont responsables jusqu'au concurrence du montant représentant les parties sociales qu'ils détiennent.

Art. 3.5. Les parties sociales peuvent être transmises entre les associes.

Les parties sociales peuvent être transmises aux personnes d'extérieur de la société au condition que les associes représentant au moins trois quarts du capital social.

La décision de l'assemblée générale, adoptée en conditions de paragraphe 2 se dépose en terme de 15 jours chez le ORC (Banque entreprises Roumaine) pour être mentionnée dans le registre et publiée dans le Moniteur Roumain partie IV.

La transmission des parties sociales doit être enregistrée dans le Registre de Commerce et dans le registre d'associées de la société.

Le document de transmission des parties sociales et le statuts actualisé avec les dates d'identification des nouveaux associés seront déposés chez ORC (Banque Entreprises) et seront enregistrés conformément aux dispositions d'art. 204 par. (4) de Loi 31/1990 regardant les sociétés, republiée, avec les modifications et ajustements ultérieurs)

Les associés conviennent de commun accord qu'en cas de décès d'un d'entre eux, les successeurs de celui-ci seront accordés la qualité d'associe.La société s'oblige de payer des parties sociales vers le successeur, conformément a la dernière situation financière approuvé, si celui-ci ne souhaite pas d'entrer dans la société.

CAP. IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Art. 4.1. Les parties sociales confèrent aux leur possesseurs des droits égales, en respectant les suivant droits pour chaque associé :

- le droit a dividendes, dépendant d'apport de capital social de chacun associe.

- le droit de conduire la société par exercice de son droit de vote et le contrôle des évidences et registres comptables;

- le droit d'être informé sur l'activité de la société.

- le droit de se retirer de la société.

Art. 4.2. En vertu des droits conférés, les associes s'obligent:

-s'informer l'un l'autre correct dans les assemblées générales des associes aussi que dans tout autres situations sur les problèmes qui concernent l'activité de la société ;

- ne pas agir contre les intérêts de la société, au contraire l'associe peut être exclus par décision d'assemblée générale des associes ;

-décider de contracter l'audit financier alors que celui-ci n'a pas caractère obligatoire conformément a la loi.

Art. 4.3. La participation au profit et pertes des associés sera fait proportionnellement aux parties sociales souscrits et déposes a l'occasion de chaque constitution de capital social, a l'exception des pertes produits par fraude par une d'entre parties.

CAP. V. GESTION DE LA SOCIETE

Art. 5.1. L'Assemblée Générale des Associes c'est l'organisme suprême de gestion de la société et a les suivantes attributions principales :

- approuver la situation financière annuelle et établir la répartition du profit net ;

- nommer les administrateurs et les censeurs ou, selon le cas, les auditeurs internes, les révoquer et les décharger de leur activité, aussi décider de contacter l'audit financier, alors que celui-ci n'a pas caractère obligatoire, conformément a la loi;

- modifier le statuts.

- d'autres attributions prévus par la loi en force ;

L'Assemblée Générale décide par vote représentant la majorité absolue des associés et les parties sociales.

Pour la décision ayant comme objet la modification de statuts il est nécessaire d'avoir le vote de tous associés, à l'exception de la situation quand la loi prévoit différent.

L'associé qui n'est pas d'accord avec la modification de statuts a le droit de se retirer.

Si l'assemblée légalement constituée ne peut pas prendre une décision valable à cause de manque de majorité nécessaire, l'assemblée convoquée la deuxième fois peut décider sur l'ordre de jour, n'importe le numéro des associés et la partie du capital social représentée par les associés présents. Le vote est ouvert ou secret.

Art. 5.2. L'associé qui par une opération déterminée a sur son propre compte ou sur le compte d'un autre des intérêts contraires aux intérêts de la société, ne peut pas prendre part à ni une délibération ou décision regardant cette opération.

L'associé qui franchit les dispositions de paragraphe 1 est responsable pour les indemnités que la société a souffert.

Art. 5.3. Un associé ne peut pas exercer son droit de vote dans les délibérations des assemblées des associés regardant les apports en nature ou les documents juridiques signés entre lui et la société.

CAP. VI. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 6.1. L'administration de la société se fait par Mr. HENEGAR ALIN DUMITRU citoyen roumain domicilié en Alba Iulia 28 Rue Livezii département d'Alba carte d'identité CI série AX no.417835 issu par SPCLEP Alba Iulia a 28.12.2010 NIP 1821112011178 ayant pleins pouvoirs de représenter et administrer la société, pour une période illimitée.

Art. 6.2. La société doit tenir, par soins de l'administrateur, un registre de la société où on inscrira, selon le cas, le nom et prénom des associés, dénomination, domicile, ou siège de chaque associée, la partie que chacun détient du capital social, le transfert des parts sociales ou d'autres modifications les concernant.

L'administrateur est responsable devant la société pour :

- la réalité des versements effectués par les associés ;
- l'existence réelle des dividendes payés ;
- l'existence des registres demandés par la loi et correctes ;
- l'application exacte des décisions de l'assemblée générale ;
- l'application stricte des devoirs que la loi et les statuts leur imposent.

Art. 6.3. L'administrateur s'oblige de convoquer l'assemblée des associés au siège social au moins une fois par année ou chaque fois que nécessaire ;

Un associé ou un groupe d'associés qui représentent au moins un quart du capital social pourront solliciter la convocation de l'assemblée générale en précisant le but de la convocation.

Art. 6.4. La Représentation et l'administration de la société se fait par l'administrateur dans les limites de compétence établies par l'assemblée générale des associés en accord avec les dispositions de la loi 31/1990 concernant les sociétés, republiée, avec les modifications et ajustements ultérieurs

CAP. VII. ACTIVITE DE LA SOCIETE

Art. 7.1. L'exercice économique - financier commence à 1 janvier et finit à 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de fondement de la société.

Art. 7.2. La loi en vigueur sera suivie pour employer le personnel de la société.

Art. 7.3. Les situations financières seront rédigées en suivant les normes prévues par la loi.

Art. 7.4. Le profit net de la société s'établit par la situation financière approuvée par les associés.

1. La part du profit qui se paye à chaque associé représente un dividende.

2. Les dividendes se payent aux associés proportionnellement à la part de leur participation au capital social versé, si, par statuts, n'est pas prévu autrement.

Ils se payent dans le terme établi par l'Assemblée générale des associés ou, selon le cas, par les lois spéciales, mais pas plus tard que 6 mois de la date d'approbation de la situation financière annuelle afférente au dernier exercice financier.

En cas contraire, la société doit, après ce terme, intérêt pénalisant calculé conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance Gouvernementale no 13/2011 concernant l'intérêt légal rémunérateur et pénalisant pour obligations financières, aussi pour régler des mesures financières-fiscales dans le domaine bancaire, approuvée par loi no. 43/2012, si par décision de l'assemblée générale des actionnaires qui a approuvé la situation financière afférente au exercice financier fermé on n'a pas établi un intérêt plus grand.

3. Les dividendes payés contrairement aux dispositions légales se restituent, si la société fait la preuve que les associés ont été en connaissance de la non-conformité de la distribution ou, dans les circonstances données, ils auraient dû être en connaissance.

4. Le droit de restituer les dividendes payés contrairement aux dispositions antérieures se prescrit en terme de 3 années de leur distribution.

5. Les dividendes dus après la date de transmission d'actions appartiennent au cessionnaire, si les parties n'ont pas convenu autrement. Le bénéfice des associés se partage entre ceux-ci en tranches proportionnelles à la participation au capital social, si les associés ne décident pas autrement.

CAP. VIII. CONTROLE D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Art. 8.1. Le contrôle de l'activité de la société est exercé par les associés ou les censeurs, quand ils sont nommés par les associés ou, selon le cas, par les auditeurs financiers.

Ils surveilleront la gestion de la société, vérifieront si la situation financière, le compte de profit et pertes est légalement rédigé et en accord avec les registres, s'ils sont régulièrement tenus et si l'évaluation du patrimoine a été faite en conformité avec les règles concernant l'effectuation de la situation financière.

Art. 8.2. La société tiendra la comptabilité des opérations régulièrement et rédigera à la fin de chaque exercice financier les documents prévus dans la législation comptable en vigueur.

CAP. IX. EXCLUSION ET RETIREMENT DES ASSOCIÉS

Art. 9.1. Peut être exclu de la société:

- l'associé qui, en délai, n'apporte pas la tranche dont il s'est obligé.
- l'associé -administrateur qui commet fraude contre la société ou se serve de la signature sociale ou du capital social en son intérêt privé ou en intérêt d'autres.

Art. 9.2. L'exclusion se prononce par décision du tribunal à la demande de la société ou d'un associé. L'associé exclu garde ses obligations devant des tiers pour les opérations effectuées par la société jusqu'au jour que la décision d'exclusion reste définitive et irrévocable, cette décision mentionnera aussi la structure des participants au capital social des autres associés.

Art. 9.3. Le retraitement de la société se fera:

- avec l'accord de toutes les autres associés;
- dans les situations prévues à l'art. 5.1. par.3, conformément aux statuts;
- si l'accord unanime n'est pas réalisé, l'associé peut se retirer pour des raisons solides, sur une décision du tribunal, sujet seulement au appel, dans 15 jours de la communication.

Art. 9.4. La décision irrévocable d'exclusion ou retraitement se déposera en 15 jours au Banque entreprises pour être inscrite et le dispositif de la décision d'exclusion se publiera à la demande de la société dans le Moniteur Officiel.

CAP. X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 10.1. Les suivantes situations ont comme effet la dissolution de la société et donne à chaque associé le droit de demander qu'elle soit liquidée :

- fin de la durée prévue; les associés doivent être consultés par les administrateurs au moins 3 mois en avance, avant que la durée de la société expire, concernant son prolongement. En absence, à la demande de tout associé, le tribunal pourra donner cours aux consultations conformément à l'art. 119 par. (3) de Loi 31/1990 concernant les sociétés, republiée, avec les modifications et ajustements ultérieurs.

- impossibilité de réaliser l'objet d'activité de la société;
- la société a été déclarée nulle;
- décision d'assemblée générale;
- décision du tribunal, suite à la demande de tout associé, pour des raisons solides ; aussi les graves malentendus entre les associés qui empêchent le fonctionnement de la société ;
- la faillite;
- autres causes prévues par la loi et modifications des statuts ci-dessus ;

Art.10.2 Quand, en cas de décès d'un d'entre les associés, le nombre minimum d'associés sera sous le nombre prévu par la loi, la société continuera sa activité avec les héritiers du défunt.

Art. 10.3. La dissolution de la société avant terme prend effet pour les tiers juste après 30 jours de la publication dans le Moniteur Roumain Partie IV-ème.

La dissolution de la société a comme effet le commencement de la procédure de liquidation.

Art. 10.4. Du moment de la dissolution, l'administrateur ne peut plus entreprendre des nouvelles opérations, au contraire il sera personnellement et seul responsable pour les opérations prises.

L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique dans la jour que le terme de la durée de la société expire (si la durée de fonctionnement de la société est limitée) ou à la date où la dissolution a été décidée par l'assemblée générale ou déclarée par décision du tribunal.

Art. 10.5. Pour liquidation et partage du patrimoine social, il est obligatoire de suivre les règles suivantes :

- jusque les liquidateurs prennent charge, les administrateurs continuent d'exercer leurs attributions à l'exception d'attributions prévues à l'art 233 de Loi 31/1990 concernant les sociétés, republiée, avec les modifications et ajustements ultérieurs.
- le document qui nomme les liquidateurs, en précisant leurs pouvoirs conférés ou la décision qui remplace ce document, aussi que tout document ultérieur qui apporte des changements concernant leur personne ou concernant leurs pouvoirs doit être déposé, par soins de liquidateurs, à la Banque Entreprises pour être inscrites tout suit et publiés dans le Moniteur de Roumanie, partie IV-ème ;

Les associés peuvent décider aussi, avec le quorum et la majorité prévus nécessaires pour modifier les statuts, la manière de liquidation de la société, s'ils sont d'accord concernant le partage et liquidation du patrimoine de la société et s'ils assurent que les passifs sont éteints ou sa régularisation en accord avec les créanciers.

Par vote unanime des associés on peut décider aussi sur la manière que les actifs restants après avoir payé les créanciers seront partagés entre les associés. Si l'accord unanime concernant le partage des biens manque, la procédure de liquidation suivra, comme prévu par la loi présente.

La transmission du droit de propriété sur les biens restant, après avoir payé les créanciers, a lieu à la date que la société est effacée du registre des entreprises. La Banque Entreprises donnera à chaque associé un certificat constatant le droit de propriété sur les actifs distribués, en base de quoi l'associé peut inscrire les biens immobiliers dans le Registre Foncier.

Art. 10.6. Les liquidateurs pourront être personnes physiques ou morales. Les liquidateurs personnes physiques ou les représentants permanents - personnes physiques de la société liquidateur - doivent être liquidateurs autorisés en conditions de la loi.

Tout document issu par la société doit faire la preuve que celle-ci est en cours de liquidation.

Art. 10.7. Les liquidateurs sont obligés, dès qu'ils sont nommés, de faire ensemble avec l'administrateur de la société un inventaire et achever la situation financière qui constatera la situation exacte des actifs et passifs de la société et la signer.

Les liquidateurs sont obligés de recevoir et garder le patrimoine de la société, les registres qu'on leur a donné et les documents de la société. En plus ils tiendront un registre avec toutes les opérations de la liquidation, en ordre chronologique.

Art. 10.8. Les liquidateurs pourront:

- se présenter en justice et être sommé en intérêt de la liquidation ;
- faire et accomplir les opérations de commerce concernant la liquidation ;
- vendre par licitation publique, les immeubles et tout bien immobilier de la société; la vente des biens ne pourra pas être faite en bloc;
- faire transactions;
- liquider en encaisser les créances de la société, même en cas de faillite des débiteurs, en donnant quittance ;
- contracter des obligations de garanties et accomplir toute action nécessaire ;

En absence des dispositions spéciales dans le statut ou dans leur acte d'accréditation, les liquidateurs ne peuvent pas constituer d'hypothèques sur les biens de la société, s'ils ne sont pas autorisés par le tribunal.

Les liquidateurs qui font des nouvelles opérations commerciales qui ne servent pas le but de liquidation sont seuls responsables concernant leur mettre à fin.

Art. 10.9. Les liquidateurs ne peuvent pas payer aux associés aucun montant comme avance pour les parties qui leur sont dues par liquidation, avant d'acquiescer les crédits de la société. Les créanciers de la société peuvent faire opposition contre les décisions des liquidateurs.

Art. 10.10. Les liquidateurs qui ont acquiescé les dettes de la société avec leur propre argent ne pourront pas demander à la société des droits plus grandes que ceux qui appartenaient aux créanciers payés.

Art. 10.11. Les créanciers de la société ont le droit d'exercer contre les liquidateurs les actions qui découlent des créances au terme, jusqu'à concurrence des biens existants dans le patrimoine de la société, et juste après avoir fait ça, se diriger contre les associés pour le paiement des montants dus, du valeur d'apports au capital de la société.

Art. 10.12. La liquidation de la société doit être accomplie dans un an dès la dissolution. Pour des raisons solides le tribunal peut prolonger ce terme avec des périodes de 6 mois mais pas plus que 24 mois, cumulé.

Art. 10.13. Après avoir terminé la liquidation de la société les liquidateurs doivent faire la situation financière et proposer le partage de l'actif entre les associés.

L'associé mécontent peut faire opposition en conditions de l'article 62 de la Loi 31/1990 révisée, dans 15 jours des que la situation financière et le projet de distribution lui ont été notifiés.

Pour solutionner l'opposition, les problèmes concernant la liquidation seront séparés de ceux de distribution, vers lesquelles les liquidateurs peuvent se tenir séparés.

Art. 10.14. Dans 15 jours dès le fin de la liquidation, les liquidateurs doivent solliciter que la société soit effacée dans la Banque Entreprises. L'effacement peut être fait aussi ex-officio, dans les cas prévus par la loi.

La situation financière signée par les liquidateurs se transmet pour être enregistrée et publiée sur le site internet de la Banque Entreprises.

La liquidation n'émancipe pas les associés et n'empêche pas que la société soit déclarée comme faillite.

Art. 10.15. Après que les comptes sont approuvés et la distribution est achevée, les registres et les documents de la société qui ne sont plus nécessaires aux associés seront déposés chez l'associé nommé par la majorité.

Les registres de la société seront gardés pour 5 années.

CAP. XI. LITIGES

Art. 11.1. Les litiges entre la société et des personnes physiques ou morales entreront dans les compétences des instances de justice.

Art. 11.2. Les litiges de la société apparus des contrats économiques signés avec des personnes physiques ou morales aussi que les litiges patrimoniaux entre les associés et la société seront solutionnés par les instances compétentes en appliquant le droit matériel roumain.

Art. 11.3. Les litiges des employés se solutionnent conformément à la législation de travail de Roumanie.

CAP. XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.1. Le présent statut entre en vigueur à la date qu'il est signé par les associés.

↳ Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art.12.2. Le prévisions du statuts se complètent avec les normes du Code Civil, Code du Travail, Loi 31/1990 republiée, avec les modifications ultérieurs et la loi en force.

Associés

HENEGAR ALIN DUMITRU

SABRINA SANDRINE DEMINNE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature